

GE_GERICHTE ATA/423/2005 vom 14. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_423_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/423/2005 du 14 juin 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/423/2005 del 14 giugno 2005

Regeste

Résumé: Les versements à une institution de prévoyance pour le rachat d'années d'assurance et la finance d'entrée sont en principe entièrement déductibles des impôts. En l'espèce, le rachat des années d'assurance par l'intimée s'inscrit dans les limites légales et ne saurait être taxé d'insolite.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 53 al. 1 de la loi sur la procédure fiscale du 4 octobre 2001 – LPFisc- D 3 17 ; arts. 57 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, applicables par renvoi de l'art. 53 al. 4 LPFisc).

E. 2

De nouvelles normes fiscales sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001, en application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). Elles ont abrogé, à partir de cette date, la plupart des dispositions de la LCP. Le présent litige, qui trouve sa source dans l'opération réalisée le 24 avril 2001, est donc soumise au nouveau droit.

E. 3

Selon l'article 4 du règlement d'application de la loi sur l'impôt à la source des personnes physiques et morales du 12 décembre 1994 (D 3 20.01), l'AFC admet, sur réclamation du contribuable, les déductions dues à des versements à une institution de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années d'assurance et la finance d'entrée, au sens et dans les limites admises par le droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle et, dans la teneur en vigueur au moment des faits litigieux en l'espèce, du droit cantonal, soit la loi sur l'abolition des personnes physiques (LIPP-V) du 22 septembre 2000 (D 3 16).

E. 4

L'article 2 LIPP-V a pour objet les déductions de prévoyance. Selon la lettre b de cette disposition légale, sont déduits du revenu les versements du contribuable en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle, au sens et dans les limites du droit fédéral.

E. 5

Sous l'empire de l'ancien droit, le Tribunal administratif a déjà jugé que de tels versements devaient être entièrement déductibles des impôts (ATA/376/2001 du 29 mai 2001).

E. 6

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'accréditer la thèse soutenue par l'AFC, à savoir que la contribuable aurait racheté ses années d'assurance non pas dans un but d'améliorer sa prévoyance professionnelle, mais dans celui de réaliser une économie d'impôts. Il n'est pas contesté que la prestation de sortie versée par S_____ I_____ S.A. à l'intimée l'a été sur un compte de libre passage sur lequel elle est restée pendant plus de deux ans. Le montant du rachat est conforme à l'article 79a chiffre 2 LPP, ce que l'AFC ne discute pas d'ailleurs. L'AFC relève que l'article 79a LPP est inefficace concernant les étrangers dont la durée de séjour est limitée en Suisse et que son abrogation est prévue. Or, en l'état actuel de la législation, que le tribunal de céans doit appliquer, celui-ci n'a pas de motif de s'écarter de sa jurisprudence en la matière.

E. 7

L'argument lié à l'évasion fiscale ne résiste pas davantage à l'analyse.

Le Tribunal fédéral a jugé que chacun peut en principe organiser son activité économique de manière à payer le moins possible d'impôts, en particulier adopter, parmi plusieurs structures juridiques envisageables, celle qui entraîne la charge fiscale la plus faible (ATF 102 Ib 151). Mais ce faisant, il ne doit pas commettre un abus de droit sur le plan fiscal (J.-M. RIVIER, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 1980, p. 61). L'évasion fiscale est un essai de se soustraire à l'impôt dans les limites de la loi (A. MARGAIRAZ, La fraude fiscale et ses succédanés, 1987, p. 25). Il y a évasion fiscale abusive lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a. la forme dont le contribuable a revêtu une opération est insolite, inadéquate ou anormale, en tout cas inadaptée aux données économiques;
- b. le choix de cette forme est abusif et n'a pour but que de faire l'économie des impôts qui auraient été perçus si on avait normalement géré l'affaire;
- c. la voie choisie entraînerait effectivement une notable économie d'impôt si le fisc l'admettait (J.-M. RIVIER, op. cit., p. 61).

En régissant de façon précise les déductions admissibles, notamment eu égard à la prévoyance, pour le contribuable, la LIPP-V entend manifestement éviter que celui-ci puisse étendre à son gré les possibilités de déductions et, par là même, se soustraire à l'impôt. Dans ce sens, l'article 2 LIPP-V poursuit le même but que l'article 21 de l'ancienne loi sur les contributions publiques, de sorte que la jurisprudence développée à cet égard demeure d'actualité (ATA/534/1995 du

E. 10

octobre 1995).

En l'espèce, le rachat des années d'assurance par l'intimée s'inscrit dans les limites légales. Taxer cette opération d'insolite au motif que cette dernière est étrangère et avait une durée de séjour limitée en Suisse revient à appliquer un

- 6/7 - A/261/2005 traitement fiscal différent en fonction de la nationalité du contribuable, ce qui n'est pas tolérable eu égard à l'égalité de traitement à laquelle est tenue toute administration. 8.

Il résulte de ce qui précède que le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

Vue l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de l'administration recourante. Ce changement de pratique est la conséquence logique de celle adoptée par chacun des pouvoirs de l'Etat de Genève qui facture dorénavant ses propres prestations. Il est également cohérent avec le principe de l'autonomie du Pouvoir judiciaire et la tenue de comptes distincts entre le pouvoir exécutif d'une part et le Pouvoir judiciaire d'autre part. Il est enfin conforme à la LPA, laquelle ne contient pas d'ancrage à l'exonération systématique de l'Etat de Genève de tout émolument de procédure.

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimée, faute de conclusions dans ce sens. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.